FRC 3745

3745

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10849

RAPPORT

FAIT

PAR BOILLEAU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Joigny, département de l'Yonne.

Séance du 13 prairial an 7.

PREMIÈRE LECTURE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez nommé une commission spéciale pour examiner une pétition de l'administration municipale du canton de Joigny, département de l'Yonne, qui a pour objet l'établissement d'un tribunal de commerce dans cette commune.

Cette pétition vous a été envoyée par un message du Directoire exécutif du 4 fructidor dernier, auquel étoit joint l'arrêté de l'administration centrale, qui en reconnoît la nécessité et en démontre les avantages.

Je suis chargé de vous en faire le rapport et de le soumettre à votre délibération.

Joigny, situé au confluent de la rivière d'Yonne, au milieu de trois routes principales, fait un très-grand commerce de vins, bois et charbons principalement destinés à l'approvisionnement de Paris.

Cette commune, dont la population excède cinq mille habitans, forme à elle seule une municipalité.

Dix-sept cantons et cent-dix communes, dont la population est de soixante-dix-huit mille ames, composent l'arrondissement de son tribunal de police correctionnel; Joigny en est le point central.

Dans le nombre de ces communes il en est plusieurs qui, par les productions de leur sol, fournissent un aliment au commerce; d'autres qui par leurs produits industriels occupent beaucoup d'ouvriers, et procurent du travail à quantité de familles.

Les forêts, le flottage des bois, les tanneries, les forges, les usines, les grains, les vins, les fabriques de draps, le commerce du bétail dans les foires et marchés, tous ces divers objets d'exploitation et d'exportation y entretiennent une très-grande activité, donnent lieu à des échanges, à une multitude de conventions, et malheureusement à des procès.

Pour les faire juger il faut se déplacer, se transporter péniblement et à grands frais au tribunal civil du département, qui se trouve souvent éloigné de quatre ou cinq myriamètres; le négociant est obligé de suspendre les spéculations de son commerce, l'ouvrier de quitter son atelier, le marinier son batteau. Les uns et les autres, après beaucoup de fatigues et de dépenses, sont souvent forcés de rentrer chez eux sans avoir pu

obtenir jugement, ou parce que l'adversaire, intrigant, s'est fait accorder une remise de cause, ou parce que le tribunal, trop surchargé d'affaires, la renvoie à une autre audience.

Ces inconvéniens, qui se reproduisent et se multiplient d'une manière sensible, les avantages qu'éprouveront les justiciables en les rapprochant, autant qu'il sera possible, de leurs juges naturels, les raisons fondées qui militent en faveur de la commune de Joigny, et le vœu de l'administration centrale; tous ces motifs en un mot, que votre commission a su apprécier, et dont elle a senti la légitimité, l'ont déterminée à vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 4 fructidor dernier, tendant à établir un tribunal de commerce dans la commune de Joigny, département de l'Yonne, et les trois lectures du projet de résolution relatif à cet établissement, dans ses séances des 13 prairial, et
déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Joigny, département de l'Yonne, d'après les règles prescrites par la loi du 24 août 1790.

II.

Son étendue territoriale de jurisdiction sera la même

que celle du tribunal de police correctionnelle établi dans ladite commune.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.